

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</p>	<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER</p> <p>POUVOIRS D'INFORMATION DES COMMISSIONS DU PARLEMENT</p>
Article premier.	Article premier.	Article premier.
<p>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un article 5 bis ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>« Art. 5 bis. — Toute personne dont une commission permanente ou spéciale a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation qui lui est délivrée.</p>	<p>« Art. 5 bis. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 5 bis. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Le fait de ne pas comparaître ou de refuser de déposer est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. »</p>	<p>« Le fait de ne pas <i>déférer à cette convocation</i> est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende. »</p>	<p>« Le fait de ne pas <i>comparaître ou de refuser de déposer</i> est puni de 50.000 F d'amende. »</p>
Article premier bis (nouveau).	Article premier bis.	Article premier bis.
<p>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 5 ter ainsi rédigé :</p>	<i>Supprimé</i>	<p>Il est inséré, après l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 5 ter ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. 5 ter. — Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander, à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer les prérogatives attribuées par l'article 6 ci-après aux commissions d'enquête, à leurs présidents, à leurs rapporteurs. Lorsqu'une</p>		<p>« Art. 5 ter. — Les commissions permanentes ou spéciales peuvent demander, à l'assemblée à laquelle elles appartiennent, pour une mission déterminée et une durée n'excédant pas six mois, de leur conférer, dans les conditions et limites prévues par cet article, les prérogatives attribuées aux commissions d'enquête par l'article 6 ci-</p>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commission bénéficie de ces prérogatives, les dispositions relatives à la publicité des travaux des commissions d'enquête sont applicables. »

Art. 2.

L'article L.132-4 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :

« Art. L.132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par l'office parlementaire d'évaluation des politiques publiques, les commissions des finances et les commissions d'enquête du Parlement sur la gestion des services, organismes et entreprises qu'elle contrôle et, le cas échéant, avec le concours des chambres régionales des comptes, sur celle des collectivités, établissements et autres personnes morales soumis à leur contrôle. »

**TITRE II
OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 6 ter de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, un article 6 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 6 quinquies. — I.— Il est institué un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques composé de deux délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat. Chaque délégation est chargée, sans préjudice des compétences des commissions permanentes, de faire évaluer les résultats économiques et financiers de toute politique publique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 132-4. — La Cour des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par les commissions permanentes, les commissions spéciales et les commissions d'enquête...

...contrôle. »

**TITRE II
OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 6 quinquies. — I.— Il est créé une délégation parlementaire dénommée "Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques".

« L'office a pour mission d'informer le Parlement sur l'adéquation entre les moyens juridiques, administratifs ou financiers consacrés à toute politique publique trou-

Propositions de la Commission

dessous. »

Art. 2.

Sans modification.

**TITRE II
OFFICE PARLEMENTAIRE
D'ÉVALUATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Art. 3.

Alinéa sans modification.

« Art. 6 quinquies. — I.— Il est institué un Office parlementaire d'évaluation des politiques publiques composé de deux Délégations constituées l'une à l'Assemblée nationale et l'autre au Sénat.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

vant ses fondements dans des ressources publiques, des prélèvements obligatoires ou des dispositifs légaux ou réglementaires, ou bien mise en oeuvre par des organismes visés aux articles L.111-3 à L.111-5, L.111-7, L.111-8, L.133-1 à L.133-4 et L.211-1 du code des juridictions financières et les effets qui étaient attendus de cette politique.

« Il fournit également au Parlement des études sur les moyens juridiques, administratifs ou financiers qui seront nécessaires pour atteindre les objectifs assignés à toute politique publique visée à l'alinéa précédent.

« A cet effet, il recueille des informations, met en oeuvre des programmes d'études et procède à des évaluations ainsi qu'à des simulations.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« Lorsque les deux délégations décident de faire réaliser des travaux en commun, l'office est présidé alternativement pour un an par le président de chaque délégation et ses dépenses sont financées par moitié par chacune des assemblées.

« II. — Chaque délégation est composée du président de la commission des finances, président, ou de son représentant, du rapporteur général de la commission des finances, d'un membre de chacune des autres commissions permanentes, membres de droit, ou de leurs représentants, et de huit membres désignés, en tenant compte des membres de droit, par les groupes politiques, de manière à assurer leur représentation proportionnelle.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

« II. — L'office est composé :

« — des présidents et des rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ainsi que d'un membre de chacune de leurs autres commissions permanentes désigné par le bureau de cette commission, membres de droit ;

« — de huit députés et de huit sénateurs désignés, en tenant compte des membres de droit, de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques. Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

« II. — Chaque Délégation de l'Office est composée de :

« — du président et du rapporteur général de la commission des finances ainsi que d'un membre de chacune des commissions permanentes, membres de droit ;

« — de huit membres désignés par les groupes politiques de manière à assurer leur représentation proportionnelle en tenant compte des membres de droit.

« Les députés sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« III.— Pour chaque évaluation, les délégations peuvent faire appel à un ou plusieurs experts. Dans ce cas, elles définissent un cahier des charges.

« Les commissions compétentes peuvent désigner l'un de leurs membres pour suivre le déroulement de l'évaluation.

« IV.— Les délégations peuvent faire appel à la Cour des comptes, au Commissariat général du plan, aux inspections générales de l'Etat ou aux organismes administratifs remplissant des missions d'évaluation.

« V.— Chaque délégation est saisie par :

« 1° le Bureau de l'assemblée à laquelle elle appartient, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe, soit pour la délégation de l'Assemblée nationale, de soixante députés ou, pour la délégation du Sénat, de quarante sénateurs ;

« 2° une commission spéciale ou permanente de l'assemblée à laquelle elle appartient.

« VI.— Les délégations reçoivent communication de tous renseignements d'ordre administratif et financier

« Dans les mêmes conditions, sont désignés dans chaque assemblée huit suppléants. Ceux-ci ne sont appelés à voter que dans la mesure nécessaire au maintien de la parité entre les deux assemblées. L'ordre d'appel est celui de leur désignation.

« L'office est présidé, alternativement, pour un an, par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale et le président de la commission des finances du Sénat.

« III.— L'office est assisté d'un conseil scientifique composé de personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social et financier ainsi qu'en matière d'évaluation.

« Le règlement intérieur de l'office, visé au paragraphe VII du présent article, arrête le nombre, les modalités de désignation et la durée des fonctions des membres du conseil.

« IV.— L'office est saisi par :

« — le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ou à celle de soixante députés ou de quarante sénateurs ;

« — une commission spéciale ou permanente.

« V.— L'office reçoit communication...

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

« III.— Alinéa sans modification.

« 1° le Bureau de l'une ou l'autre assemblée, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de groupe ;

« 2° Alinéa sans modification.

« IV.— Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

de nature à faciliter leurs missions. Elles sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, réserve faite, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, d'autre part, du principe de séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« VII. — Les travaux des délégations sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« VIII. — Chaque délégation établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau de l'assemblée à laquelle elle appartient.

« Les dépenses afférentes à leur fonctionnement sont financées et exécutées comme des dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées par l'article 7 ci-après. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

...faciliter sa mission. Il est habilité à...

... principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs.

« En cas de difficultés dans l'exercice de sa mission, l'office en informe le Bureau de l'assemblée concernée ou la commission qui l'a saisi, qui donnent à cette communication les suites qu'ils estiment appropriées. »

« Pour la réalisation de ses études, l'office peut faire appel à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.

VI. — Les travaux de l'office sont communiqués à l'auteur de la saisine. Ils sont ensuite publiés, sauf décision contraire de l'office.

VII. — L'office établit son règlement intérieur ; celui-ci est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

VIII. — L'office dispose d'un budget doté à part égale par les deux assemblées. Les conditions d'exécution de ses dépenses ainsi que les modalités de contrôle de ses comptes sont fixées par son règlement intérieur.

« Il peut s'assurer toute collaboration extérieure rémunérée qu'il estime utile. »

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé.

« Pour la réalisation des études, l'Office peut faire appel à la Cour des comptes, au Commissariat général du plan, aux inspections générales de l'Etat ou aux organismes administratifs remplissant des missions d'évaluation ainsi qu'à des personnes ou à des organismes choisis en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné.

« V. — Les travaux de l'Office sont communiqués à l'auteur de la saisine.

« VI. — L'Office établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation des Bureaux des deux assemblées.

« Les dépenses sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires, dans les conditions fixées à l'article 7 ci après. »